

CERTIFICATION ET COMPTABILITÉ

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA PARTIE 1 DU MANUEL DE L'ICCA - COMPTABILITÉ

La partie 1 du Manuel de l'ICCA – Comptabilité présente les Normes internationales d'information financière (IFRS). Le Conseil des normes comptables (CNC) a récemment modifié le calendrier d'adoption obligatoire des Normes IFRS pour certains types d'entités. Ainsi, cette modification permet aux entités admissibles, telles que les entreprises à tarifs réglementés, les sociétés de placement et les fonds distincts des entreprises d'assurance-vie, d'adopter pour la première fois les Normes IFRS au plus tard pour leurs états financiers intermédiaires ou annuels de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2012. Cependant, les entités qui choisissent de se prévaloir de ce report sont tenues de le divulguer.

Entreprises à tarifs réglementés

En ce qui concerne les entreprises à tarifs réglementés, la principale question soulevée par l'adoption des IFRS touche la comptabilisation des actifs et des passifs réglementaires. Aussi, l'IASB est en train d'élaborer un projet selon lequel il envisagerait de comptabiliser les actifs et les passifs réglementaires des activités à tarifs réglementés. Comme il s'agit encore d'un projet qui subit d'importantes modifications, il est possible que les entités à tarifs réglementés aient besoin de plus de temps pour s'adapter à ce changement. Par conséquent, le CNC permet de reporter de un an l'adoption des Normes IFRS. En raison de l'avancement des travaux sur ce projet, le CNC ne prévoit pas de prolonger cette période de report. Cette mesure concerne uniquement les entités qui:

- a) exercent des activités dont les coûts sont réglementés;
- b) comptabilisent les actifs et les passifs réglementaires.

Si une société mère prépare les états financiers consolidés de ses filiales et répond à ces deux critères, elle pourra se prévaloir de ce report. Cependant, une filiale qui prépare à ses propres fins seulement des états financiers et ne satisfait pas ces critères ne pourra pas bénéficier de cette mesure.

Par conséquent, il est important de déterminer l'applicabilité de cette mesure pour chaque entité.

À l'heure actuelle, l'IASB mène des discussions visant à déterminer le traitement comptable de ces activités à tarifs réglementés. Lors de sa réunion du 16 septembre 2010, il a décidé d'envisager:

- la mise en place d'exigences relatives aux informations à fournir sur les activités à tarifs réglementés;



- la création d'une norme intermédiaire (semblable aux normes IFRS 4 et 6);
- l'élaboration d'un projet à moyen terme exclusivement axé sur les actifs et passifs réglementaires dans le cadre du calendrier post-2011 sur les actifs incorporels;
- l'élaboration d'un projet d'envergure concernant la comptabilisation des actifs incorporels.

Sociétés de placement et fonds distincts des entreprises d'assurance-vie

L'IASB étudie actuellement une proposition émanant d'une société de placement qui plaide en faveur de la comptabilisation à la juste valeur des investissements détenus dans des entreprises émettrices contrôlées. Ces modifications ne seront toutefois pas publiées sous leur forme définitive avant la date d'adoption obligatoire fixée au 1er janvier 2011. Aussi, le CNC a accordé un report d'un an aux sociétés de placement canadiennes afin d'éviter que celles-ci ne soient tenues de changer deux fois de méthode comptable pour les entreprises émettrices contrôlées (une première fois lors de l'adoption des normes IFRS, puis une deuxième fois lorsque l'IASB publiera ces modifications sous leur forme définitive).

Les sociétés de placement, qui sont assujetties aux PCGR du Canada et qui suivent la NOC-18, Sociétés de placement, utilisent généralement un modèle à la juste valeur. Ces dernières ont été exclues du chapitre 1590, Filiales, aux fins de consolidation. En revanche, selon les normes IFRS, la norme IAS 27 – États financiers consolidés et individuels ne prévoit pas d'exemption pour les sociétés de placement. En raison de cette différence, la comptabilisation pourrait faire l'objet d'écarts importants pour les sociétés de placement lors du basculement vers les normes IFRS.

Ce report ne touche que les entités visées par la proposition de l'IASB sur les sociétés de placement. Cette mesure touche également les comptes distincts des entreprises d'assurance-vie et des caisses de retraite dont le seul but est de détenir et d'investir les actifs versés par un ou plusieurs régimes de retraite, mais qui ne sont pas elles-mêmes tenues de verser des prestations de retraite. Le CNC continuera à surveiller le projet sur les sociétés de placement de l'IASB et envisagera de réviser, le cas échéant, la date de basculement aux normes IFRS de ces entités.

Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements sur les normes IFRS ou connaître les sources de référence concernant ces normes, veuillez communiquer avec votre bureau local de BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L. ou visitez le www.bdo.ca/ifrs.

La présente publication est à jour en date du 28 septembre 2010.

Cette publication a été préparée avec soin. Cependant, elle n'est pas rédigée en termes spécifiques et doit seulement être considérée comme des recommandations d'ordre général. Vous ne pouvez pas invoquer cette publication pour des situations particulières et vous ne devez pas agir ou vous abstenir d'agir sur la base des renseignements qui y sont présents sans avoir obtenu de conseils professionnels spécifiques. Pour évoquer ces points dans le cadre de votre situation particulière, veuillez communiquer avec BDO Canada LLP/s.r.l./S.E.N.C.R.L. BDO Canada LLP/s.r.l./S.E.N.C.R.L., ses associés, ses collaborateurs et ses agents n'assument la responsabilité ou le devoir de diligence pour toute perte résultant d'une action, d'une absence d'action ou de toute décision prise sur la base de renseignements contenus dans cette publication.

BDO Canada LLP/s.r.l./S.E.N.C.R.L., une société canadienne à responsabilité limitée, est membre de BDO International Limited, une société britannique à responsabilité limitée par garanties, et fait partie du réseau international BDO de cabinets membres indépendants. BDO est la marque de commerce du réseau BDO et de chaque cabinet membre de BDO.